

1. Etendue des prestations e-banking BAS

Font partie des prestations e-banking BAS notamment l'accès d'informations concernant en particulier les soldes en compte et les transactions comptabilisées ainsi que la passation d'ordres de paiement, etc. par Internet.

L'étendue des prestations e-banking BAS disponibles est fixée par la BAS. Si la cliente ou le client a reçu les documents y relatifs de la BAS, leur contenu est valable à titre complémentaire dans le cadre de ce contrat, ce dernier étant déterminant.

2. Accès aux prestations e-banking de la BAS

2.1 Conditions techniques

L'accès aux prestations e-banking BAS s'effectue par Internet. La cliente ou le client a besoin à cet effet d'un matériel et d'un logiciel spécifiques, ainsi que d'une convention spéciale avec un fournisseur d'accès Internet.

La BAS ne fournit pas l'accès technique aux prestations e-banking BAS. Ce point est du ressort de la cliente ou du client exclusivement. La cliente ou le client prend notamment connaissance du fait que la BAS ne commercialise pas le logiciel spécifique nécessaire à l'exploitation de l'e-banking BAS. La BAS n'endosse par conséquent aucune garantie, ni pour l'exploitant du réseau (fournisseur d'accès Internet) ni pour le logiciel précité.

2.2 Vérification de la légitimation

Pour protéger la cliente ou le client, le système informatique de la BAS vérifie le droit d'accès de l'utilisatrice ou de l'utilisateur.

Pour accéder aux prestations e-banking BAS par Internet, il est nécessaire de s'identifier par autolégitimation en entrant dans le service e-banking BAS, au moyen de plusieurs critères de sécurité (tels que: identité, mot(s) de passe, numéro(s) de légitimation; ci-après dénommés «caractéristiques de légitimation»). Les caractéristiques de légitimation sont communiquées à la cliente ou au client ou au/à la mandataire une fois le contrat e-banking BAS signé.

Lors de l'utilisation des prestations e-banking BAS, la légitimation de l'utilisatrice ou de l'utilisateur n'est pas vérifiée sur la base d'une signature ou d'une pièce d'identité; la vérification de légitimation s'effectue sur la base des caractéristiques de légitimation et par les moyens techniques mis en place (autolégitimation de la cliente ou du client).

Tout individu qui se légitime au moyen des caractéristiques de

légitimation e-banking BAS indépendamment de ses rapports internes de droit avec la cliente ou le client et d'inscriptions au registre du commerce, de publications ou réglementations d'une autre teneur sur les documents de signatures peut être considéré par la BAS comme étant la personne correctement légitimée. La cliente ou le client répond de tout acte intervenant sur la base de la vérification de légitimation précitée.

2.3 Dispositions spéciales

La BAS a le droit de refuser en tout temps et sans indication de motifs la communication de renseignements, ainsi que la réception d'instructions, d'ordres et de communications par Internet et d'exiger que la cliente ou le client ou la/le mandataire se légitime d'une autre manière (par une signature ou un entretien préliminaire personnel).

Lorsque la cliente ou le client introduit les caractéristiques de légitimation trois fois de suite de façon erronée, l'accès aux prestations e-banking BAS conformément au présent contrat est bloqué.

La BAS est chargée par la cliente ou le client d'exécuter les ordres entrant chez elle via l'e-banking BAS, ainsi que les instructions et les communications lorsque la vérification de légitimation par le système a été effectuée selon chiffre 2.2. Lorsque des ordres sont passés à la BAS dans le cadre de l'e-banking BAS, cette dernière est autorisée à les refuser selon sa libre appréciation, lorsqu'un avoir suffisant ou une sûreté de valeur fait défaut ou lorsque le cadre des limites de crédit disponibles est dépassé.

La cliente ou le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées sur ses comptes/dépôts qui ont été effectuées par le biais de l'e-banking BAS avec ses caractéristiques de légitimation ou avec celles de ses mandataires, mais sans ordre écrit. De même, tous les ordres, toutes les instructions et communications entrant à la BAS par cette voie sont réputés rédigés et autorisés par la cliente ou le client.

3. Coûts, dédommagement

Les prestations générales de la BAS dans le cadre de l'e-banking BAS sont, jusqu'à nouvel avis, mises gratuitement à la disposition de la cliente ou du client. Sont réservées l'introduction et la modification de frais e-banking BAS, ainsi que les dédommagements, frais, taxes, etc. selon conventions et tarifs spéciaux de la BAS pour des prestations fournies par l'e-banking BAS (p.ex. pour ordres de paiement).

L'introduction ou la modification de frais est communiquée à la cliente ou au client et à ses mandataires par voie de circulaire, par publication dans le journal de la BAS ou par tout autre moyen que la BAS estime approprié. Ces frais sont réputés approuvés s'ils n'ont pas été contestés par écrit dans un délai d'un mois à compter du jour de leur communication.

La BAS est réputée autorisée à débiter le compte de la cliente ou du client d'éventuels frais et taxes.

La cliente ou le client doit recourir aux services de tiers pour établir la liaison avec le système informatique de la BAS et dédommager directement ces tiers pour les services fournis. En font partie d'une part les frais de communication de la compagnie de télécommunication et d'autre part les frais du fournisseur d'accès Internet de la cliente ou du client.

4. Obligation de diligence du/de la client-e

La cliente ou le client et chacun-e de ses mandataires s'engagent à modifier immédiatement après sa réception le premier mot de passe remis par la BAS. Le mot de passe modifié librement par la cliente ou le client ou sa/son mandataire est une combinaison de chiffres et/ou de lettres à plusieurs positions non connue de la BAS. La cliente ou le client ou sa/son mandataire peut le modifier en tout temps.

La cliente ou le client et chacun-e de ses mandataires s'engagent à garder le secret aussi bien sur les caractéristiques de légitimation que sur le numéro de contrat e-banking BAS et à les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers non autorisés. Après sa modification notamment, le mot de passe ne doit pas être enregistré ou mis en mémoire sans protection dans l'ordinateur de la cliente ou du client ou exposé à la vue de tiers non autorisés. D'autre part, le mot de passe ne doit pas être constitué de données faciles à deviner (date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation, etc.).

Si la cliente ou le client craint que des tiers non autorisés aient pris connaissance de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses mandataires, celles-ci doivent être modifiées immédiatement et, le cas échéant, de nouveaux codes de légitimation doivent être demandés.

La cliente ou le client et chacun-e de ses mandataires s'engagent à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur propre système informatique et notamment à le protéger contre l'accès non autorisé de tiers, ainsi que contre les virus informatiques.

Il est de la responsabilité de la cliente ou du client que chacun-e de ses mandataires remplissent ces obligations de diligence.

La cliente ou le client endosse toutes les conséquences résultant de la révélation et de l'utilisation – également abusive – de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de chacun-e de ses mandataires.

5. Exécution par la BAS

En donnant suite, après vérification conforme faite par le système selon chiffre 2.2, la BAS est réputée avoir exécuté correctement les demandes d'interrogations, ordres ou dispositions dans le cadre des relations d'affaires, pour autant qu'aucune faute grossière ne lui soit imputable.

Le lieu d'exécution des prestations e-banking BAS est le centre de calcul de la BAS. Toutes les prestations e-banking BAS sont considérées comme fournies, lorsque la BAS a exécuté les instructions reçues par voie électronique ou téléphonique et, le cas échéant, que les données à transmettre à la cliente ou au client ont été remises au tiers responsable du transport des données par Internet (c'est-à-dire à la compagnie de télécommunication).

Les instructions électroniques de la cliente ou du client pour l'exécution de transactions entrant jusqu'à 10 heures de chaque jour ouvrable bancaire au lieu du centre de calcul de la BAS sont exécutées le même jour ouvrable bancaire. Les instructions électroniques de la cliente ou du client entrant après cette heure sont exécutées le jour ouvrable bancaire suivant.

La cliente ou le client prend en outre connaissance du fait qu'elle/il doit saisir elle/lui-même toutes les transactions à effectuer par le biais de l'e-banking BAS et qu'elle/il libère expressément la BAS de tout devoir de surveillance.

Les demandes de la cliente ou du client transmises par voie électronique sont réceptionnées par la BAS par le biais de l'e-banking BAS durant toute la semaine 24 heures sur 24 et reçoivent une réponse dans le cadre des prestations e-banking BAS.

6. Particularités concernant le trafic bancaire via Internet et le réseau radio public

Les données entrant à la BAS et envoyées par celle-ci dans le cadre de l'e-banking BAS sont cryptées par la BAS, à l'exception des données concernant l'expéditrice ou l'expéditeur et la ou le destinataire, dans la mesure où les procédés techniques du moment le permettent.

Le logiciel nécessaire au cryptage des données est chargé et lancé automatiquement par la BAS sur le système informatique de la cliente ou du client. Il est interdit à la cliente ou au client d'accéder elle/lui-même à ce logiciel, notamment de le copier ou de le modifier.

La cliente ou le client reconnaît qu'Internet et le réseau radio public sont des réseaux mondiaux et ouverts, en principe accessibles à tout le monde, et que le trafic e-banking BAS entre la cliente ou le client et la BAS transite par des équipements publics non spécialement protégés, aussi bien pour les instructions électroniques de la cliente ou du client entrant à la BAS que pour les messages électroniques transmis à la cliente ou au client par la BAS pour la transmission. Les données à transmettre via Internet peuvent quitter le territoire suisse de manière non prévisible et ce même si les systèmes informatiques de l'expéditrice ou de l'expéditeur et de la ou du destinataire se trouvent en Suisse. Comme l'expéditrice ou l'expéditeur et la ou le destinataire ne sont pas cryptés dans le cadre de l'e-banking BAS, les données respectives peuvent être lues par des tiers non autorisés. Des tiers non autorisés peuvent par conséquent tirer des conclusions quant à la relation entre la cliente ou le client et la BAS, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

La cliente ou le client et ses mandataires prennent connaissance du fait qu'en utilisant des prestations e-banking BAS depuis l'étranger, ils peuvent dans certaines circonstances violer des règles du droit étranger. Il appartient à la cliente ou au client de s'informer à ce sujet. La BAS décline toute responsabilité à ce propos. Si la cliente ou le client et ses mandataires ont recours à des prestations e-banking BAS depuis l'étranger, ils prennent connaissance du fait que, pour les procédés de cryptage, il pourrait y avoir, le cas échéant, violation des restrictions d'importation et d'exportation.

7. Responsabilité de la BAS

En fournissant des prestations e-banking BAS et en exploitant son centre de calcul, la BAS respecte les devoirs usuels de diligence. Les interruptions d'exploitation prévisibles sont toujours annoncées à l'avance, si possible au moyen de la page de News dans le cadre de l'e-banking BAS; les interruptions d'exploitation à des fins de maintenance et pour l'extension ou l'adaptation du système, ainsi que les interruptions d'exploitation, lors de mises en danger probables ou constatées de la sécurité d'exploitation, demeurent expressément réservées et ne fondent pas de droits juridiques pour la cliente ou le client. Les interruptions de traitement sont levées dans les plus brefs délais. La cliente ou le client ne peut faire valoir une demande en dommages et intérêts suite à une interruption d'exploitation. La BAS ne répond nullement du logiciel de cryptage utilisé; toute demande en dommages et intérêts de la part de la clientèle est exclue.

La BAS n'endosse aucune garantie de conformité et d'intégralité concernant les données/informations e-banking BAS. Les informations concernant notamment les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont provisoires et fournies sans engagement.

De même, les communications e-banking BAS ne représentent pas des offres engageant la BAS, sauf si l'offre est expressément qualifiée d'offre engageant la BAS.

La cliente ou le client reconnaît que la transmission de données électroniques depuis chez elle ou lui jusqu'au centre de calcul de la BAS et du centre de calcul de la BAS jusque chez elle ou lui n'est pas de la responsabilité de la BAS; ceci est au contraire de son ressort ou du ressort de tiers auxquels il fait appel. Seules les transactions effectuées sur le système informatique, telles que celles reproduites dans les enregistrements électroniques et dans d'éventuels imprimés informatiques de la BAS, engagent cette dernière. Toute responsabilité de la BAS est exclue pour les dommages que la cliente ou le client subit à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de perturbations ou d'interventions de tiers dans les équipements de transmission de données.

La responsabilité de la BAS pour les dommages subits par la cliente ou le client à la suite de l'inaccomplissement de ses obligations contractuelles, ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs, tels que manque à gagner ou revendications de tiers, est exclue.

8. Blocage

La cliente ou le client peut bloquer elle/lui-même, ou faire bloquer, son accès ou celui de ses mandataires aux prestations e-banking BAS. Le blocage peut être demandé durant les heures de bureau habituelles auprès de la succursale qui détient le compte et doit être confirmé sans délai et par écrit à la BAS. La cliente ou le client et chacun-e de ses mandataires peuvent elles/eux-mêmes bloquer leur propre accès aux prestations e-banking BAS par le biais de l'e-banking (trois fausses tentatives d'autorisation).

La BAS est en tout temps autorisée à bloquer entièrement ou partiellement l'accès de la cliente ou du client et/ou de ses mandataires sans indication de motifs et sans résiliation préalable.

9. Documents électroniques du compte/dépôt

La cliente ou le client reconnaît que les communications sous forme écrite, électronique ou sous une autre forme sont contraignantes de la même manière.

Dès que les documents électroniques du compte/dépôt sont disponibles sur le site e-banking BAS pour la cliente ou le client, respectivement sa ou son mandataire, ils sont considérés comme notifiés.

Si la cliente ou le client, respectivement sa ou son mandataire, a consulté les documents électroniques du compte/dépôt, ceux-ci restent disponibles au moins pendant un mois.

La responsabilité pour la conservation des documents électroniques du compte/dépôt est du ressort exclusif de la cliente ou du client. Les conditions générales de la BAS sont applicables pour d'éventuelles réclamations par rapport aux transactions effectuées. La cliente ou le client a en tout temps le droit d'obtenir des extraits de compte/dépôt sur support papier. A cet égard, la cliente ou le client se déclare d'accord avec le tarif des frais de la BAS.

10. Dispositions de procuration

Pour exercer son autorisation, chaque mandataire reçoit des documents de légitimation personnels. L'autorisation conférée aux mandataires pour l'utilisation des prestations e-banking BAS selon chiffre 1 s'applique jusqu'à la révocation adressée par écrit à la succursale de la BAS qui détient le compte. Il est explicitement stipulé qu'une procuration attribuée ne s'éteint pas avec le décès ou l'éventuelle incapacité de la cliente ou du client et qu'elle reste en vigueur indépendamment de tout autre libellé dans les inscriptions au registre du commerce et dans les publications jusqu'à sa révocation écrite.

La radiation du droit de signature de la ou du mandataire sur les documents de signatures de la cliente ou du client déposés auprès de la BAS ne signifie pas automatiquement la suppression de son autorisation d'utiliser les services d'e-banking BAS; une révocation explicite est nécessaire à cet effet.

La BAS est chargée d'exécuter à la charge de la cliente ou du client les ordres entrant chez elle avec les caractéristiques de légitimation de la ou du mandataire par le biais de l'e-banking BAS et de donner suite à ses instructions et communications si la vérification du système a eu lieu selon chiffre 2.2.

11. Modification des conditions contractuelles

La BAS se réserve en tout temps le droit de modifier les présentes dispositions. Une telle modification est communiquée à la clientèle et à ses mandataires par voie de circulaire, par publication dans le journal de la BAS ou par tout autre moyen que la BAS estime approprié; à défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter du jour de sa communication, elle est réputée acceptée.

12. Résiliation

La résiliation du contrat e-banking BAS (ou de diverses prestations de celui-ci) peut intervenir en tout temps avec effet immédiat tant par la cliente ou le client que par la BAS. La communication de la résiliation doit se faire par écrit et entraîne le blocage immédiat de l'accès.

13. Réserve d'autres dispositions et conditions générales

D'éventuelles dispositions légales régissant l'exploitation et l'utilisation d'Internet ou le trafic bancaire par Internet sont réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur et cela également à la présente connexion à l'e-banking BAS.

Pour le reste, les contrats conclus entre la clientèle et la BAS s'appliquent selon leur contenu respectif, ainsi que les conditions générales de la BAS qui font partie intégrante du présent contrat. La cliente ou le client confirme qu'elle/il a reçu les conditions générales et qu'elle/il est d'accord avec leur contenu.

14. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le ou la client-e et ses mandataires et la BAS sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution (sous réserve du chiffre 5), le for de poursuite pour les client-e-s domicilié-e-s à l'étranger ou sans domicile connu et le for exclusif pour toutes les procédures est Olten. La BAS demeure cependant en droit d'ouvrir une action devant le tribunal compétent du domicile du ou de la client-e ou devant tout autre tribunal compétent.